

Article 2

Le terrain est situé dans une commune régie par le **règlement national d'urbanisme**.
Les articles suivants du code de l'urbanisme sont, notamment, applicables :

- art. L122-1 à L122-11, art. L.111-3 à L.111-5 , art. L.111.6 à L.111-10 , art. R.111-2 à R.111-19, art. R.111-25 à R.111-30.

Le terrain est grevé des servitudes d'utilité publique suivantes :

- PPR - Plan de prévention des risques naturels en cours de révision
- AC1, servitude de protection de monuments historiques.

Article 3

L'état des équipements publics existants ou prévus est le suivant :

Équipement	Terrain desservi	Capacité suffisante	Gestionnaire du réseau	Date de desserte
Eau potable	Oui	Oui	SMEA	
Électricité	Oui	Oui	SDEHG	
Assainissement	Non	Non		
Voirie	Oui	Oui	commune	

ACCES ET VOIRIE :

La création de l'accès à la voie publique devra faire l'objet d'une permission de voirie à solliciter auprès de l'autorité compétente.
L'arrêté d'alignement devra être obtenu du service compétent avant tout commencement d'exécution de travaux.

ASSAINISSEMENT:

Le présent certificat est délivré sans préjuger de l'aptitude du terrain à recevoir un dispositif d'assainissement non collectif répondant aux exigences réglementaires en vigueur .
Il appartient donc au constructeur de se rapprocher de la mairie pour obtenir tout renseignement sur les filières d'assainissement éventuellement recommandées dans le secteur et sur les obligations qui lui sont faites au titre de la loi sur l'eau :

- d'une part , de déclarer l'installation du dispositif d'assainissement , en vue du contrôle de conception du système d'assainissement , par le service compétent . Ce contrôle porte essentiellement sur l'adaptation de la filière en fonction de la nature du sol, le dimensionnement et le bon positionnement des ouvrages d'assainissement sur la parcelle
- et, d'autre part , de ne recouvrir l'installation qu'après contrôle de la bonne exécution des travaux par ce même service .

La déclaration d'installation du dispositif d'assainissement devra être déposée auprès du gestionnaire de l'assainissement non collectif avant la demande de permis de construire de manière à pouvoir joindre l'attestation de conformité de celui-ci au moment du dépôt du permis de construire .

RISQUES SISMIQUES :

Le terrain est situé sur le territoire d'une commune classée en zone de sismicité **3** correspondant à un niveau d'**aléa modéré**. Tout projet de construction devra donc respecter les règles de construction parasismiques en vigueur . Si le projet porte sur un bâtiment pour lequel la mission parasismique PS est obligatoire la demande de permis de construire devra comporter une attestation établie par le contrôleur technique agréé établissant que ce dernier a fait connaître au maître d'ouvrage son avis sur la prise en compte des règles parasismiques au niveau de la conception du bâtiment .